

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.196 du 22 avril 1998

A.69.545/VI-13.951

En cause : **la Société anonyme SOPROCOM,**
Groot Bijgaardenstraat 128
1620 Drogenbos,

contre :

l'Etat belge représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1996 par la Société anonyme SOPROCOM qui demande l'annulation de "la circulaire aux titulaires d'enregistrement et à leur responsable agréé de l'information" du 7 mai 1996, ayant pour objet la publicité pour les médicaments;

Vu l'arrêt n° 61.878 du 18 septembre 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mars 1998;

Vu la remise de l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Myriam KAMINSKI, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Catherine SALHADIN, loco Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circulaire émanant du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, inspection générale de la pharmacie, signée par l'inspecteur général E. MESMAEKER, est rédigée comme suit :

" Vu les questions régulièrement posées à mon service, il est utile de vous rappeler la disposition réglementaire suivante. L'article 5, 6°, de l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain interdit de faire de la publicité en faveur des médicaments par le biais d'objets de toute nature autres que les moyens de communication habituels.

Des objets de toute nature tels que, à titre d'exemples, agendas, carnets de notes, de consultations ou de

rendez-vous, bloc-notes, feuillets autocollants, calendriers, semainiers, sous-main, présentoirs, stylos à bille, sachets, abaisse-langue, latte, farde et gadgets divers comme des distributeurs d'agrafes ou d'étiquettes autocollantes ne sont pas des moyens de communication habituels et constituent donc des supports publicitaires interdits.

Mes services prendront les mesures qui s'imposent en cas d'infraction à cette disposition réglementaire.

(...)"

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que l'acte attaqué n'est pas de ceux qui peuvent faire l'objet d'un recours en annulation; qu'elle soutient que la circulaire dont il s'agit ne présente aucun caractère réglementaire, n'ajoute rien aux règles de l'arrêté royal du 7 avril 1995 relatif à l'information et à la publicité concernant les médicaments à usage humain mais se limite à interpréter les dispositions contenues dans cet arrêté en précisant la manière de les appliquer; qu'elle conclut que l'acte attaqué est une circulaire interprétative, dépourvue de force obligatoire et non susceptible de recours en annulation;

Considérant que la requérante qualifie, la "circulaire" attaquée d'acte administratif "en ce sens qu'elle émane d'une autorité administrative, est destinée aux administrés et produit PAR ELLE MEME (indépendamment de toute application qui en est faite par l'Inspection Générale de la Pharmacie) des effets de droit de nature à (lui) faire grief"; qu'elle expose notamment que la notion de "moyen de communication habituel" était déjà utilisée dans la réglementation antérieure, se retrouve sans modification dans l'article 5, 6°, de l'arrêté royal du 7 avril 1995 précité et a toujours été interprétée comme visant les almanachs et agendas médicaux; qu'elle en conclut qu'en visant "expressis verbis" les agendas, carnets de notes, de consultation ou de rendez-vous comme

n'étant pas des moyens de communication habituels, l'acte attaqué a ajouté à la réglementation en vigueur;

Considérant que la nature de l'acte attaqué est celle d'une circulaire interprétative qui rappelle à ses destinataires l'interdiction prévue à l'article 5, 6°, de l'arrêté royal du 7 avril 1995 précité et annonce le sens que les services de l'Inspection générale de la pharmacie donneront aux termes "moyens de communications habituels", avec quelques exemples à l'appui; qu'il n'y va en rien d'un règlement qui s'imposerait aux juridictions appelées à statuer ou à d'autres administrations, mais seulement d'un document indicatif destiné aux services de l'inspection de la pharmacie; qu'une telle circulaire ne fait pas grief par elle-même; que l'exception d'irrecevabilité est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-deux avril 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.